

**Recommandations du collège de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du 2 avril 2026 relative à l'Intelligence artificielle**

**N°2026-01**

*Vu l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels et notamment son article 3,*

*Vu le décret n° 2022-545 du 13 avril 2022 relatif aux collèges de déontologie des officiers ministériels et notamment son article 2,*

*Vu l'article 57 du règlement professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,*

*Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, émet les recommandations suivantes.*

L'intelligence artificielle générative (IAG) connaît une rapide et forte croissance d'usage, notamment dans le secteur juridique.

L'avocat aux Conseils doit donc veiller à confronter chaque cas d'usage de l'intelligence artificielle générative à ses obligations déontologiques, qui, si elles ne comportent à ce jour aucune obligation propre à ces usages, ont néanmoins naturellement vocation, par leur généralité, à les couvrir. Ces règles déontologiques s'appliquent à cet égard en sus des dispositions spécifiques issues notamment du Règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act) et du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

La présente recommandation, qui s'appuie notamment sur les travaux déjà réalisés par les autres professions juridiques, par le Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation Magistrats-Avocats, ainsi que ceux réalisés par un groupe de travail dédié au sein de l'Ordre, a pour objet d'accompagner les avocats aux Conseils dans cette démarche, en signalant les principaux points de vigilance en la matière et en formulant quelques recommandations de bonnes pratiques.

L'ensemble des usages possibles de l'IA soulève de nombreuses questions déontologiques.

Pour reprendre les titres du code de déontologie des avocats aux Conseils, l'usage de l'intelligence artificielle peut notamment exercer une influence sur le respect, par l'avocat aux Conseils, des règles relatives au secret professionnel, à l'indépendance et à l'exigence de qualité, ainsi qu'aux relations avec les juridictions et aux relations avec les clients et leurs représentants.

Compte tenu du caractère à la fois nouveau et évolutif de la matière, cette recommandation constitue une première approche d'ordre général qui sera appelée à être révisée régulièrement pour tenir compte des retours d'expériences tant des juridictions que des cabinets d'avocats aux Conseils.

## IA ET SECRET PROFESSIONNEL

### - *Confidentialité*

S'agissant du secret professionnel, les règles applicables en matière de déontologie des AAC sont fixées par les articles 12 et suivants du code de déontologie. Le développement de l'IAG soulève aujourd'hui des questions quant à l'application de ces règles.

Les atteintes à la confidentialité des données peuvent résulter d'une potentielle réutilisation de données transmises par l'auteur de la requête au fournisseur de l'IAG.

Le Collège estime qu'il y a lieu de préciser la portée de l'obligation de secret professionnel en matière d'utilisation de l'IA.

Le Collège estime que ne méconnaît pas le secret professionnel le fait d'utiliser l'IA pour obtenir des réponses ou des éléments de réponses à des questions juridiques posées, abstraitement, dans un dossier.

Concrètement, ne méconnaît pas le secret professionnel le fait de demander à l'IA l'état de la jurisprudence ou une argumentation sur un point juridique donné, ou le fait de lui demander de rédiger des développements sur une telle question, posée abstraitement.

En revanche, des données non anonymisées ne sauraient être transmises à une IA ouverte, c'est-à-dire celle dans laquelle un espace ne serait pas exclusivement dédié au cabinet, dans la mesure où le risque de réutilisation et de divulgation de ces données serait très important.

Plus largement, un avocat aux Conseils qui, dans le cadre de l'utilisation d'une intelligence artificielle, fournirait des renseignements non publics qui permettraient d'identifier son client ou le dossier correspondant méconnaîtrait le secret professionnel.

L'avocat aux Conseils, qui doit veiller à avoir de l'IAG un usage proportionné à l'objectif recherché, doit donc, le cas échéant, avoir recours aux techniques de pseudonymisation et d'anonymisation, ce qui est par ailleurs de nature à prévenir les risques de conflits d'intérêts qui pourraient naître d'une réutilisation de données contre les intérêts du justiciable et à l'insu de celui-ci.

**Le Collège de déontologie considère que, sauf système d'IAG « fermé », c'est-à-dire celui au sein duquel un espace est exclusivement dédié au cabinet, l'AAC qui utilise une IA ne peut lui fournir ou lui transmettre des éléments non anonymisés (nom des clients ou toute information permettant de les identifier, éléments de procédure non anonymisés, etc.)**

- *Recommandations générales*

Le Collège estime par ailleurs opportun de formuler des recommandations générales qui suivent à l'attention des avocats aux Conseils.

**Le Collège de déontologie préconise en outre les mesures suivantes :**

- **Evaluer les outils d'IA générative afin d'opter pour des solutions d'IAG offrant une protection avancée des données et du secret professionnel :**
  - **avant de choisir un outil d'IAG, vérifier minutieusement sa conformité aux standards de confidentialité et de sécurité des données ;**
  - **examiner les conditions d'utilisation pour comprendre la gestion des données fournies à l'outil ;**
  - **vérifier qu'il respecte le règlement sur l'intelligence artificielle (RIA) et le règlement sur la protection des données (RGPD).**
- **Alerter les collaborateurs et salariés du cabinet sur les risques liés à l'usage des IAGs quant à la confidentialité et la protection des données.**

## IA INDEPENDANCE ET EXIGENCE DE QUALITE

1°) Les dispositions du code de déontologie, qui sont relatives à l'exigence de qualité de l'avocat aux Conseils, imposent à celui-ci de maintenir le niveau requis par la nature de ses missions et de ne pas accepter un dossier s'il ne peut y apporter les diligences nécessaires à la défense des intérêts qui lui sont confiés (articles 38 et 39).

L'avocat aux Conseils est maître de la procédure qu'il conduit. Il est libre de choisir, dans l'intérêt de son client et sous sa responsabilité, les moyens susceptibles d'être soumis à la juridiction. Son indépendance exclut qu'il puisse faire l'objet de mesures de contrôle ou d'injonctions dans l'accomplissement de sa mission (article 31 du code de déontologie).

Le Collège de déontologie considère qu'une obligation d'utiliser l'IA ne saurait être imposée à l'avocat aux Conseils, dans la mesure où il demeure et doit demeurer maître de la rédaction des moyens qu'il met en œuvre.

En revanche, lorsqu'il fait le choix d'utiliser l'IA, l'avocat aux Conseils doit non seulement maîtriser l'outil lui-même, mais également les enjeux et conséquences de son utilisation, en particulier pour la confidentialité et pour la fiabilité des résultats. En d'autres termes, l'exigence de qualité impose à l'avocat aux Conseils qui utilise une IAG de s'assurer qu'elle remplit les conditions permettant de garantir le respect des obligations déontologiques des AAC, et notamment le secret professionnel.

Il est donc opportun de former les avocats aux Conseils à l'IA, tant pendant leur parcours au sein de l'IFRAC que dans le cadre de la formation continue. Il en est de même pour les collaborateurs et assistants des avocats aux Conseils.

### **Le Collège de déontologie considère que :**

- **L'avocat aux Conseils doit se former ainsi que former ses collaborateurs à comprendre, utiliser et maîtriser les IA afin d'en faire un usage permettant d'obtenir le meilleur résultat possible dans le respect de ses obligations déontologiques et professionnelles ;**
- **Des formations à l'IA au bénéfice des avocats aux Conseils, tant pendant l'IFRAC que dans le cadre de la formation continue, des collaborateurs des avocats aux Conseils et de leurs assistants, pourraient utilement être mises en place.**

2°) Les dispositions du code de déontologie, qui sont relatives à l'exigence de qualité de l'avocat aux Conseils, imposent à l'avocat aux Conseils, s'il utilise l'IA, de toujours en vérifier et en contrôler les résultats afin de maintenir la qualité de ses prestations et éviter les inconvénients qu'elles peuvent présenter (biais algorithmiques, manque d'actualisation des données, « hallucinations », inadaptation à la mission spécifique de l'avocat aux Conseils).

Il doit également s'assurer que l'usage de l'IA n'est pas, en particulier, de nature à compromettre les intérêts du client.

**Le Collège de déontologie est d'avis que, tenu d'une exigence de qualité, l'avocat aux Conseils qui utilise l'IA et autorise ses collaborateurs à utiliser l'IA doit toujours vérifier et contrôler les résultats obtenus.**

**Maître de l'argumentation soulevée, l'avocat aux Conseils doit conserver, en toute occurrence et sous sa responsabilité, la maîtrise de la rédaction de ses écritures.**

3°) Aucune raison ne justifie que le recours à l'IA décharge, d'une quelconque manière, l'avocat aux Conseils de ses obligations déontologiques et de sa responsabilité professionnelle à l'égard de ses clients et des juridictions devant lesquelles il les représente.

Il y a donc lieu de retenir qu'en cas d'usage de l'IA, l'avocat aux Conseils engage sa responsabilité de la même manière, qu'il ait ou non eu recours à l'IA dans l'accomplissement de sa mission.

**Le Collège de déontologie est d'avis que l'avocat aux Conseils engage sa responsabilité de la même manière, qu'il ait ou non eu recours à l'IA dans l'accomplissement de sa mission.**

## IA ET RELATIONS AVEC LES JURIDICTIONS

La qualité des relations avec les juridictions revêt, pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, officiers ministériels qui constituent le barreau spécialisé près ces cours suprêmes, une importance fondamentale.

L'article 21 du code de déontologie rappelle ainsi que « *le respect dû aux cours suprêmes et à toutes les juridictions s'exprime, pour l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, par des exigences de diligence, de courtoisie, de délicatesse, de modération et de loyauté.* »

L'article 22 du même code consacre une obligation de modération de l'avocat aux Conseils dans ses expressions écrite et orale, et, dans son article 23, limite les possibilités de transmettre des pièces issues d'un dossier pénal, y compris à son client.

Ces articles renforcent les règles qui pèsent sur l'avocat aux Conseils qui utilise l'IA, notamment en matière de qualité.

Si une obligation générale d'information des magistrats sur l'utilisation de l'IAG n'est, à l'heure actuelle, pas envisagée, le Conseil consultatif conjoint de la relation magistrats-avocats préconise de façon générale de « *favoriser des échanges réguliers entre les juridictions et les barreaux pour assurer une compréhension partagée des outils utilisés.* »<sup>1</sup>

Le Collège de déontologie, en considération de ce que les avocats aux Conseils, les membres du Conseil d'Etat et ceux de la Cour de cassation ont en commun et mettent en œuvre une technique spécifique, encourage une réflexion sur ce que pourraient être des lignes directrices communes.

Lorsqu'il use de l'intelligence artificielle, l'avocat aux Conseils, tenu d'une exigence de qualité, doit contrôler étroitement la qualité du travail ainsi effectué. L'avocat aux Conseils, qui demeure seul responsable de ses mémoires, répond de cet usage comme de tous les moyens mis en œuvre aux fins d'accomplir sa mission.

Le Collège de déontologie considère que cette obligation est rendue d'autant plus impérieuse par l'obligation de loyauté à laquelle l'avocat aux Conseils est tenu à l'égard des juridictions devant lesquelles il représente les justiciables.

---

<sup>1</sup> La Charte d'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la juridiction administrative (<https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/deontologie/charte-d-utilisation-de-l-intelligence-artificielle-au-sein-de-la-juridiction-administrative>) et le rapport « Préparer la Cour de cassation de demain », publiés en 2025 ([https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/IA%20-%20Rapport%202025/Rapport\\_IA\\_2025\\_Web.pdf](https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/IA%20-%20Rapport%202025/Rapport_IA_2025_Web.pdf)) ne comprennent pas de développements spécifiques en ce sens ; V. aussi : le rapport du CNB adopté lors de l'assemblée générale des 12 et 13 mars 2026 : « L'avocat ayant nécessairement vérifié, relu et corrigé les réponses générées par l'IAG, les documents qu'il adresse à la juridiction doivent être de la même qualité que s'il n'y avait pas eu de recours à l'IAG. Dans ces conditions, aucune information spécifique n'a à être donnée à la juridiction, aucune règle n'imposant à l'avocat d'indiquer quels sont les moyens humains, technologiques ou documentaires qu'il a utilisés pour l'élaboration de son dossier. »

**Le Collège de déontologie est d'avis que l'exigence de vérifier et contrôler les résultats obtenus à l'aide de l'IA qui pèse sur l'avocat aux Conseils, tenu d'une exigence de qualité, est rendue d'autant plus impérieuse par la loyauté qu'il doit aux juridictions devant lesquelles il représente les justiciables.**

**Le Collège de déontologie encourage par ailleurs des échanges réguliers entre l'Ordre des avocats aux Conseils, d'une part, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, d'autre part, et ce, afin notamment d'assurer une compréhension partagée des outils utilisés, d'identifier les évolutions souhaitables des règles déontologiques et professionnelles et, le cas échéant, d'envisager, dans la mesure du possible, des lignes directrices communes.**

## IA ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS ET LEURS REPRESENTANTS

Une grande partie des règles déontologiques s'appliquant aux avocats aux Conseils a vocation à régir, notamment, les relations avec les clients ou les correspondants. L'avocat aux Conseils doit faire preuve « à l'égard de ses clients de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence » (article 24 du code de déontologie). Des manquements à l'exigence de qualité, au secret professionnel, à la prévention des conflits d'intérêts ou à l'indépendance peuvent être considérés comme des manquements aux obligations consacrées par l'article 24 précité.

Le titre VI du code de déontologie définit un certain nombre de règles spécifiques applicables aux relations des AAC avec leurs clients et leurs représentants.

En particulier, l'article 31 du code de déontologie prévoit que « *l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation demeure en toutes circonstances personnellement responsable des procédures qu'il conduit, des écritures qu'il produit et des observations orales qu'il présente à la barre. Il est libre de choisir, dans l'intérêt de son client, les moyens susceptibles d'être soumis à la juridiction saisie, sous réserve d'aviser ce client s'il estime ne pas devoir présenter un moyen expressément demandé par celui-ci.* »

En matière d'utilisation de l'IAG, ces différentes règles peuvent revêtir une portée particulière.

En ce qu'elle peut conduire à traiter un grand nombre de données personnelles, l'IA est susceptible de méconnaître le RGPD.

L'utilisation de l'IA pour effectuer une recherche juridique ou générer des développements abstraits, n'impliquant la transmission d'aucune donnée factuelle relative au dossier traité, ne semble pas relever de la protection des données personnelles. A l'inverse, la transmission à une IA de données personnelles issues du dossier justifie l'application du RGPD et de ses principes.

Ainsi par exemple, le principe de minimisation implique que les données utilisées soient sélectionnées et « nettoyées » afin que ne soient utilisées que les données personnelles utiles. Les exigences relatives à la durée de conservation des données personnelles par les outils d'IA doivent également être respectées, notamment en cas d'usage d'IA n'effaçant pas immédiatement les données transmises.

La CNIL recommande ainsi que « *Lorsque des données personnelles servent à l'entraînement d'un modèle d'IA et sont potentiellement mémorisées par celui-ci, les personnes concernées doivent être informées.* »<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> <https://www.cnil.fr/fr/ia-et-rgpd-la-cnil-publique-ses-nouvelles-recommandations-pour-accompagner-une-innovation-responsable#:~:text=Lorsque%20des%20donn%C3%A9es%20personnelles%20servent,personnes%20et%20des%20contraintes%20op%C3%A9rationnelles.>

Le Collège de déontologie est d'avis que les avocats aux Conseils qui utiliseraient des IA conservant tout ou partie des données personnelles transmises doivent donc – lorsque cette pratique est autorisée – préalablement en informer leurs clients.

**Le Collège de déontologie est d'avis que les règles issues du RGPD s'appliquent en cas de transmission, par un avocat aux Conseils utilisant l'IA, de données personnelles relatives à un dossier. Notamment, les AAC doivent :**

- **informer leur client de l'utilisation des données ;**
- **s'assurer que la politique de conservation des données de l'IA utilisée permet de respecter le RGPD.**

#### PRINCIPE D'ACTUALISATION REGULIERE

En matière d'IA, les technologies et les systèmes évoluent rapidement. Le Collège de déontologie estime qu'il serait opportun qu'il soit amené à se prononcer régulièrement sur les aspects déontologiques des évolutions technologiques à venir.

**Au regard de l'évolution rapide des technologies et des systèmes d'IA, le Collège de déontologie considère qu'il serait opportun qu'il soit saisi régulièrement des problématiques déontologiques posées par les usages présents et à venir de l'IA dans l'exercice, par l'avocat aux Conseils, de ses missions, afin d'être en mesure d'actualiser, en temps utile, les présentes recommandations.**